PRÉFET
DES LANDES
Liberté
Égalité
Fraternité

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté préfectoral DCPPAT-BAE 2026-488

mettant en demeure la société GASCOGNE FLEXIBLE de respecter les seuils d'émissions sonores pour les installations exploitées sur la commune de Dax

Le préfet,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et suivants,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du 26 mars 2025 portant nomination de Monsieur Gilles CLAVREUL, préfet des Landes,

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation PR/DAGR/2004/n° 276 du 26 avril 2004, encadrant la poursuite de l'exploitation d'une usine de fabrication et d'impression de complexes souples sur support papier sur la commune de Dax,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-64-SG du 4 mai 2026 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire générale de la préfecture des Landes,

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement relatif à l'inspection réalisée le 20 mai 2026 et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier recommandé en date du 4 août 2026 (date d'accusé de réception) conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement,

Vu l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté à l'issue du délai fixé de 15 jours pour la procédure contradictoire,

Considérant la plainte reçue en préfecture le 17 avril 2026 dénonçant des troubles anormaux de voisinage liés aux niveaux sonores de l'usine exploitée par la SAS Gascogne Flexible,

Considérant que lors de la visite en date du 20 mai 2026, l'inspecteur de l'environnement a constaté que les résultats de la campagne de mesures acoustiques de 2023 sont non conformes et constituent un manquement aux dispositions de l'article 29 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 avril 2004 susvisé : les émissions sonores de l'établissement engendrent une émergence supérieure aux valeurs admissibles dans les zones à émergence réglementée,

Considérant que les informations apportées par l'exploitant dans ses mails du 21 mai 2026 témoignent de la prise en compte des nuisances acoustiques générées auprès des riverains mais que le programme d'actions établi en 2023 doit tenir compte aujourd'hui des nouveaux signalements,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

Article 1 :

La société Gascogne Flexible, exploitant des installations de transformation et d'impression de complexes multicouches papiers et films sur la commune de Dax, est mise en demeure :

- de fournir les résultats de la campagne de mesures acoustiques de 2026 dans un délai de quatre mois,
- de fournir un plan d'action de réduction des émissions sonores en adéquation avec les résultats obtenus lors de la campagne de 2026, en priorisant la zone d'émergence ZER3, dans un délai de six mois,
- de réaliser des travaux permettant d'être conforme aux seuils d'émissions sonores prescrits dans l'arrêté préfectoral du 26 avril 2004 susvisé, dans un délai n'excédant pas dix-huit mois. L'exploitant transmet, tous les six mois, à l'inspection des installations classées, un compte-rendu des travaux engagés, de leur état d'avancement et des résultats de réduction des niveaux sonores.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 : Mesures conservatoires

L'article 31 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2004 susvisé est modifié ainsi :

L'exploitant fait réaliser, à une fréquence annuelle, une mesure des niveaux d'émission sonore de ses installations par une personne ou un organisme qualifié.

Si à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions de l'article 29 du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle.

Si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.

Article 3 : Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales, s'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, il pourra être fait application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : Publicité

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Landes pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Landes, la sous-préfète de l'arrondissement de Dax, le maire de Dax, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Gascogne Flexible.

Mont-de-Marsan, le 18 SEP. 2026

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Stéphanie MONTEUIL

Voie et délai de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos - 50 Cours Lyautey - 64010 PAU Cedex) ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr conformément à l'article R. 421-1 du code de la justice administrative, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté,

1° par le pétitionnaire ou l'exploitant,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.